

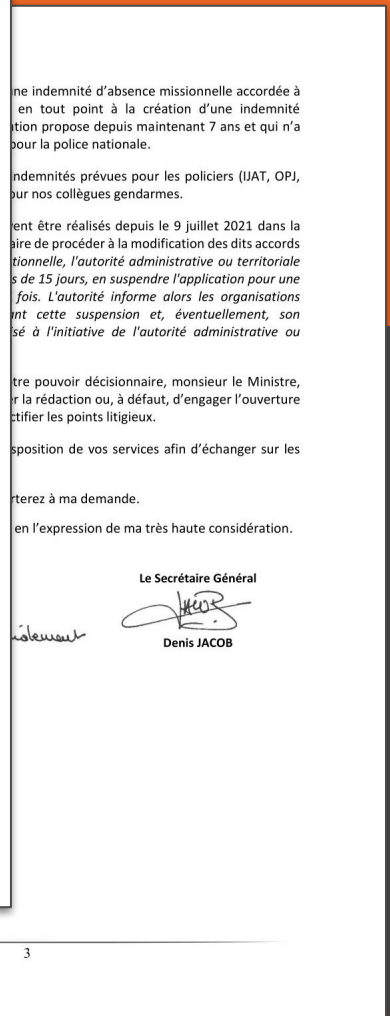
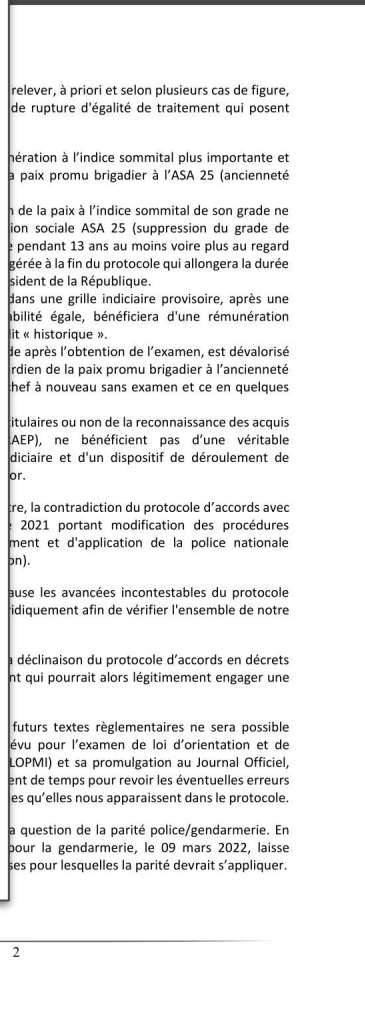


PROTOCOLE 2022

SAISIE DU MINISTRE

Dans l'attente du retour de l'expertise juridique du protocole, **Alternative Police Cfdt** demande la suspension du protocole afin qu'il soit révisé sur les éventuelles ruptures d'égalité et inversions de carrière.

De même, la parité PN/GN doit être évoquée suite à la signature du protocole de la Gendarmerie Nationale, le 9 mars dernier, au sujet de l'indemnité d'absence missionnelle qui est en tout point la reprise de **notre revendication de l'Indemnité d'Absence Opérationnelle** mais n'a pas été retenue pour la Police Nationale.





ALTERNATIVE Police

47-49 Avenue Simon BOLIVAR 75019 PARIS

01.80.49.66.87

secretariat@alternativevpn.fr – www.alternativevpn.fr



Denis JACOB

Secrétaire Général

Paris, le 14 mars 2022

Réf.: APN/BN/DJ/2022-28

Monsieur Gérald DARMANIN

Ministre de l'Intérieur

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Objet : signature du protocole d'accords du 2 mars 2022

Monsieur le Ministre,

Je vous sollicite à propos du protocole d'accords du 2 mars 2022 relatif à la « modernisation des ressources humaines de la police nationale 2022-2027 » que vous avez signé avec les syndicats catégoriels de la police nationale siégeant principalement au Comité Technique de Réseau de la Direction Générale de la Police Nationale (CTRDGPN)

Je tiens, préalablement, à souligner les avancées importantes qui ont été actées dont certaines que j'ai pu directement vous transmettre ainsi qu'à votre administration au bénéfice du corps d'encadrement et d'application tout comme les avancées historiques dont vont bénéficier nos collègues administratifs, techniques et scientifiques.

Je regrette cependant que mon organisation syndicale, membre titulaire au comité technique ministériel (CTM) au nom de la CFDT, n'ait pas été associée au cycle de concertations et de négociations.

Notre participation à l'élaboration du protocole d'accord aurait permis de relever ce qui nous semble des incohérences qui génèrent aujourd'hui un mécontentement de milliers de policiers, gardiens de la paix, brigadiers et brigadiers chefs qui s'expriment actuellement tant au sein des services que sur les réseaux sociaux.

Afin d'éviter que cela ne se traduise potentiellement par une colère de rue, comme ce fut le cas en 2016 avec le mouvement des policiers en colère, il est de ma responsabilité de vous alerter sur l'urgence de la situation et l'extrême nécessité pour votre administration de revoir le contenu indiciaire et statutaire du protocole d'accords

A sa lecture, mon organisation syndicale a pu relever, à priori et selon plusieurs cas de figure, des situations d'inversion de carrière et/ou de rupture d'égalité de traitement qui posent plusieurs remarques non exhaustives :

- Un gardien de la paix aura une rémunération à l'indice sommital plus importante et plus rapide qu'un autre gardien de la paix promu brigadier à l'ASA 25 (ancienneté minimale de 25 ans) et reclassé chef.
- Après 24 ans d'ancienneté, un gardien de la paix à l'indice sommital de son grade ne pourra plus bénéficier de la promotion sociale ASA 25 (suppression du grade de brigadier) et il aura une carrière plane pendant 13 ans au moins voire plus au regard d'une future réforme des retraites suggérée à la fin du protocole qui allongera la durée du travail comme annoncée par le Président de la République.
- Un brigadier reclassé brigadier-chef dans une grille indiciaire provisoire, après une formation obligatoire et à responsabilité égale, bénéficiera d'une rémunération inférieure à celle d'un brigadier-chef dit « historique ».
- Un brigadier-chef, promu dans ce grade après l'obtention de l'examen, est dévalorisé hiérarchiquement par rapport à un gardien de la paix promu brigadier à l'ancienneté sans examen puis reclassé brigadier-chef à nouveau sans examen et ce en quelques mois.
- Enfin des milliers de brigadiers-chefs, titulaires ou non de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), ne bénéficient pas d'une véritable revalorisation de toute leur grille indiciaire et d'un dispositif de déroulement de carrière accéléré dans le grade de major.

A cela s'ajoute à mon sens, monsieur le ministre, la contradiction du protocole d'accords avec le décret n° 2021-1249 du 29 septembre 2021 portant modification des procédures d'avancement au sein du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (résorption des viviers en attente de promotion).

Face à ces situations et sans remettre en cause les avancées incontestables du protocole d'accords, j'ai décidé de le faire expertiser juridiquement afin de vérifier l'ensemble de notre analyse.

Le but de la démarche est de s'assurer que la déclinaison du protocole d'accords en décrets statutaires et indiciaires ne lèsera aucun agent qui pourrait alors légitimement engager une action individuelle au tribunal administratif.

La transposition du protocole d'accords en futurs textes réglementaires ne sera possible qu'après le cycle parlementaire habituel prévu pour l'examen de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) et sa promulgation au Journal Officiel, votre administration dispose donc suffisamment de temps pour revoir les éventuelles erreurs de positionnement et/ou de reclassement telles qu'elles nous apparaissent dans le protocole.

De même, cela permettrait aussi de traiter la question de la parité police/gendarmerie. En effet, la signature du protocole d'accords pour la gendarmerie, le 09 mars 2022, laisse apparaître une disparité dans les mesures prises pour lesquelles la parité devrait s'appliquer.

C'est le cas notamment pour la création d'une indemnité d'absence missionnelle accordée à nos collègues gendarmes qui correspond en tout point à la création d'une indemnité d'absence opérationnelle que mon organisation propose depuis maintenant 7 ans et qui n'a pas été reprise dans le protocole d'accords pour la police nationale.

A l'inverse, force est de constater que les indemnités prévues pour les policiers (IJAT, OPJ, Prime de voie publique) sont transposées pour nos collègues gendarmes.

Enfin, les accords collectifs, tels qu'ils peuvent être réalisés depuis le 9 juillet 2021 dans la fonction publique permet à l'autorité signataire de procéder à la modification des dits accords en ces termes : « *En cas de situation exceptionnelle, l'autorité administrative ou territoriale signataire d'un accord peut, après un préavis de 15 jours, en suspendre l'application pour une durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois. L'autorité informe alors les organisations syndicales signataires des motifs justifiant cette suspension et, éventuellement, son renouvellement. Un accord peut être révisé à l'initiative de l'autorité administrative ou territoriale signataire* ».

Je sollicite donc votre haute autorité et votre pouvoir décisionnaire, monsieur le Ministre, pour suspendre le protocole afin d'en réviser la rédaction ou, à défaut, d'engager l'ouverture d'un nouveau cycle de concertation pour rectifier les points litigieux.

Mon organisation syndicale se tient à la disposition de vos services afin d'échanger sur les différents points soulevés.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.

Je vous prie de croire, monsieur le Ministre, en l'expression de ma très haute considération.

Bien cordialement

Le Secrétaire Général



Denis JACOB